



Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Note du Secrétariat

1. Comme convenu à sa sixième session (17 février-1^{er} mars 2003), l'organe intergouvernemental de négociation de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac soumet par la présente note à l'examen de la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé le texte du projet de convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac adopté à sa dernière séance plénière le 1^{er} mars 2003.¹
2. Les informations sur les travaux de l'organe intergouvernemental de négociation figurent dans le rapport du Président.² Les précisions concernant la procédure à suivre pour l'adoption, la signature et la ratification de la Convention font l'objet d'un document distinct.³
3. La résolution ci-après a été amendée pour tenir compte des observations formulées lors d'une réunion entre les représentants des missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et le Président de l'organe intergouvernemental de négociation (22 avril 2003).

MESURES A PRENDRE PAR L'ASSEMBLEE DE LA SANTE

4. L'Assemblée de la Santé est invitée à examiner le projet de résolution ci-après qui a été établi par le Président de l'organe intergouvernemental de négociation comme convenu à la dernière séance plénière de celui-ci, le 1^{er} mars 2003.⁴

La Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant ses résolutions WHA49.17 et WHA52.18 préconisant l'élaboration d'une convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OMS ;

* L'annexe reste inchangée et n'est pas reproduite ici.

¹ Document A56/8, annexe.

² Document A56/INF.DOC./7 Rev.1.

³ Document A56/INF.DOC./2.

⁴ Document A/FCTC/INB6/PL/SR/4, section 3.

Résolue à protéger la génération actuelle et les générations futures de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac ;

Notant avec une profonde préoccupation l'escalade de la consommation de tabac à fumer et d'autres formes de consommation de tabac dans le monde entier ;

Prenant note avec satisfaction du rapport sur le résultat des travaux de l'organe intergouvernemental de négociation établi par son Président ;¹

Convaincue que cette Convention constitue une étape marquante dans la progression de l'action, aux niveaux national, régional et international, et de la coopération mondiale pour protéger la santé contre les effets dévastateurs de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac, et ayant à l'esprit qu'il faut dûment tenir compte de la situation particulière des pays en développement et des pays à économie en transition ;

Soulignant la nécessité d'une entrée en vigueur rapide et d'une mise en oeuvre effective de la Convention ;

1. ADOPTE la Convention figurant en annexe à la présente résolution ;
2. NOTE que, conformément à son article 34, la Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'OMS à Genève, du 16 juin 2003 au 22 juin 2003, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 30 juin 2003 au 29 juin 2004 ;
3. INVITE tous les Etats et les organisations d'intégration économique régionale habilités à le faire à envisager le plus rapidement possible de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver ou de confirmer officiellement la Convention ou d'y adhérer, afin qu'elle puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais ;
4. PRIE INSTAMMENT tous les Etats et les organisations d'intégration économique régionale, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention, de prendre toutes les mesures appropriées pour limiter la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac ;
5. PRIE INSTAMMENT tous les Etats Membres, organisations d'intégration économique régionale, observateurs et autres parties intéressées d'appuyer les activités préparatoires visées dans la présente résolution et d'encourager effectivement une entrée en vigueur et une mise en oeuvre rapides de la Convention ;
6. INVITE l'Organisation des Nations Unies à continuer d'apporter son soutien au renforcement des programmes nationaux et internationaux de lutte antitabac ;
7. DECIDE de créer, conformément à l'article 42 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé, un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, qui sera ouvert à tous les Etats et organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 34 de la Convention et chargé d'examiner et de préparer des propositions relatives aux questions recensées dans la Convention pour examen et adoption, le cas échéant, par la première session de la Conférence des Parties ; ces questions devront comprendre :

¹ Document A56/INF.DOC./7.

- 1) le Règlement intérieur de la Conférence des Parties (article 23.3), y compris les critères de participation d'observateurs aux sessions de la Conférence des Parties (article 23.6) ;
 - 2) les différentes options concernant la désignation d'un secrétariat permanent et ses modalités de fonctionnement (article 24.1) ;
 - 3) le Règlement financier de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat (article 23.4) ;
 - 4) un projet de budget pour le premier exercice (article 23.4) ;
 - 5) l'examen des sources et des mécanismes d'assistance existants et potentiels auxquels les Parties pourront recourir pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention (article 26.5) ;
8. DECIDE EN OUTRE que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sera également chargé de superviser les préparatifs de la première session de la Conférence des Parties et rendra compte directement à celle-ci ;
9. DECLARE que les décisions qui ont été prises par l'organe intergouvernemental de négociation de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac concernant la participation des organisations non gouvernementales s'appliqueront aux activités du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée ;
10. PRIE le Directeur général :
- 1) d'assurer les fonctions de secrétariat prévues par la Convention jusqu'à la désignation et la création d'un secrétariat permanent ;
 - 2) de prendre les mesures voulues pour apporter un soutien aux Etats Membres, et en particulier aux pays en développement et aux pays à économie en transition, en vue de l'entrée en vigueur de la Convention ;
 - 3) de réunir aussi souvent que nécessaire, entre le 16 juin 2003 et la première session de la Conférence des Parties, le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée ;
 - 4) de continuer à veiller à ce que l'OMS joue un rôle de premier plan en matière de conseil technique, d'orientation et de soutien de la lutte antitabac dans le monde ;
 - 5) de tenir l'Assemblée de la Santé informée des progrès réalisés en vue de l'entrée en vigueur de la Convention ainsi que des préparatifs en cours de la première session de la Conférence des Parties.

= = =